

ANNEXE « A »

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-063053-231

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. 1985, C-
36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA)
INC.

-et-

11272420 CANADA INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE:

- A. Conformément à une ordonnance de l'honorable Karen M. Rogers, de la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 27 octobre 2023, telle qu'amendée et reformulée le 3 novembre et le 13 novembre 2023, le 24 janvier, le 22 mars, le 4 avril, le 28 mai, le 16 août et le 8 octobre 2024, le 17 janvier et le 24 février 2025, les Débitrices ont entamé des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et Restructuration Deloitte inc. a été nommée à titre de contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de ces procédures.
- B. Aux termes d'une ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2025 (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** »), la Cour a autorisé et approuvé la signature par Les Diamants Stornoway (Canada) inc. d'une convention intitulée Convention

d'achat-vente des camps mobiles (la « **Convention d'achat** ») intervenue entre Les Diamants Stornoway (Canada) inc., en tant que vendeur (le « **Vendeur** ») et New Gold Inc. en tant qu'acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions qui y sont envisagées (la « **Transaction** ») y compris ses modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent avoir été convenus avec le consentement du Contrôleur.

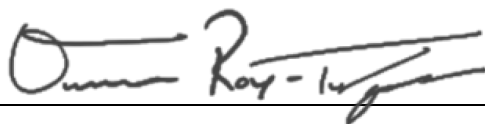
- C. L'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance du présent Certificat du Contrôleur lorsque (a) la Convention d'achat est signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) est payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par les parties à cette Convention.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE CE QUI SUIT :

1. la Convention d'achat a été signée et conclue;
2. le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, a été payé; et
3. toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par les parties à cette Convention.

Ce certificat a été délivré par le Contrôleur le 25 avril 2025.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., en sa qualité de Contrôleur, et non en sa qualité personnelle ou d'entreprise.

Par: 

Nom : Vincent Roy-Turgeon CPA, PAIR, SAI

Titre : Director